

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 330 vom 31. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_330](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___330)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 330 du 31 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 330 del 31 maggio 2010

## Regeste

DROIT PÉNAL, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, CONVERSION{CALCUL}, PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE, AMENDE, SALAIRE, REVENU, REVENU NET, DÉLIT, CONTRAVENTION, CALCUL | 106 al. 1 CP, 106 al. 3 CP, 106 CP, 107 al. 3 CP, 34 al. 1 CP, 34 al. 2 CP, 34 CP, 39 al. 1 CP, 39 al. 2 CP, 39 CP, 485m CPP, 28 LEP, 38 al. 1 LEP

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon les art. 39 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) et 28 al. 2 let. a LEP (loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté en cas de non respect des modalités fixées en vue de son exécution. b) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un prononcé émanant du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la cour de céans, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). c) Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable en la forme.

### E. 2

a) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. b) En l'espèce, le recourant invoque une constatation inexacte des faits pertinents. Il reproche au premier juge d'avoir fixé le montant des jours-amende et de l'amende sur la base d'un salaire de 3'200 fr., alors que son nouvel emploi lui permettrait de réaliser un salaire net de 2'590 fr. 50. Il procède dès lors à un nouveau calcul de la quotité de ces deux peines pécuniaires, laquelle s'élève ainsi respectivement à 52 fr. et à 1'200 francs.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 39 al. 1 CP, le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement,

le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente. Selon l'al. 2 de cette même disposition, quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté. La peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Un jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

b) Dans un arrêt du 13 mai 2008 (TF 6B\_541/2007, confirmé par ATF 135 IV 180), le Tribunal fédéral a considéré que la détermination du montant du jour-amende constituait le problème central de la fixation de la peine pécuniaire. Il s'agit d'individualiser le contenu sanctionnant du jour-amende. Dans une perspective comparative, on peut distinguer le principe dit « du revenu net » (Netto-einkommensprinzip) d'autres méthodes axées sur la restriction apportée ou la détermination de ce qui est tolérable (Einbusse- oder Zumutbarkeitsprinzip). Selon le premier principe, il convient de partir en règle générale du revenu net que l'auteur peut ou aurait pu, en moyenne, réaliser quotidiennement. On oppose à ce système celui fondé sur la restriction, dans lequel la peine pécuniaire doit être fixée de telle manière que l'on aboutisse, ni plus ni moins, à un nivellement des revenus à un seuil bas et comparable, proche du minimum vital, partant à une restriction sensible du niveau de vie. Le projet du Conseil fédéral relatif à l'art. 34 al. 2 CP prévoyait que le tribunal parte dans la règle, pour fixer le montant du jour-amende, du revenu net que l'auteur réalisait en moyenne au moment du jugement. Le message rejetait résolument la méthode fondée sur la restriction, au motif que cela conduirait à exclure d'emblée le prononcé d'une peine pécuniaire à l'encontre des auteurs dont les revenus étaient les plus faibles. C'est pourquoi le montant du jour-amende ne devait pas être assimilé au revenu de l'auteur excédant son minimum vital du droit des poursuites (Message 1998, p. 1826). La procédure législative ne fournit aucun indice que l'on ait voulu s'écarter du principe du revenu net ou même appliquer le système de la restriction. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, dans la mesure où la capacité économique réelle de fournir une prestation est déterminante (ATF 116 IV 4 c. 3a). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires à l'acquisition du revenu (TF 6B\_541/2007 précité, c. 6.4.1). La loi mentionne encore spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ibid., c. 6.4.4).

c) S'agissant des contraventions, l'art. 107 al. 3 CP prévoit que l'inexécution du travail d'intérêt général emporte l'exécution de l'amende et non la conversion en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas la répartition opérée par le premier juge selon laquelle les 480 heures de travail d'intérêt général correspondent pour un sixième à des contraventions et pour cinq sixièmes à des délits. Demeure donc seule litigieuse la fixation de la quotité des

jours-amende et de l'amende, le recourant faisant valoir qu'elle aurait dû être calculée sur la base d'un salaire net de 2'590 fr. 50. Le revenu mensuel dont se prévaut le recourant résulte du décompte de salaire relatif au mois de mars 2010 (pièce 6), versé au dossier. Ce document a été établi sur la base de 118 heures de travail. Or, le condamné a expliqué au premier juge, lors de son audition du 21 avril 2010, qu'il avait retrouvé du travail à plein temps depuis peu, raison pour laquelle il n'était plus en mesure d'exécuter le travail d'intérêt général pour lequel il avait été condamné. Dans la mesure où une activité à plein temps représente au moins 160 heures de travail par mois, il y a donc lieu d'en déduire que le recourant, qui n'a commencé à travailler qu'au début du mois de mars, ce qui ne signifie pas nécessairement dès le 1<sup>er</sup> mars, n'a pas gagné durant ce mois-ci autant que ce à quoi il peut espérer prétendre pour les mois à venir, traditionnellement les plus chargés dans son domaine. Il n'a d'ailleurs reçu que dix-sept indemnités de repas, ce qui démontre bien qu'il n'a pas travaillé l'entier du mois. En procédant au calcul du salaire sur la base de 160 heures de travail, ce qui constitue un strict minimum, on obtient un salaire mensuel brut de 3'644 fr., auquel il convient encore d'ajouter 220 à 230 fr. (10 fr. par jour) d'indemnité de repas. Cela étant, les chiffres retenus par le premier juge sont favorables au condamné et le recours, fondé sur des prémisses inexactes, est voué à l'échec. Pour le surplus, les calculs effectués par le premier juge sont corrects et correspondent par ailleurs à ceux opérés par le recourant. Dès lors, c'est à juste titre que le montant du jour-amende a été fixé à 65 fr. et celui de l'amende à 1'300 francs.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 485v CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.